

PREFECTURE DE L'ISERE

ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ICPE
POUR LE RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION D'UNE
CARRIERE

ET DE SES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
au lieu-dit « Les Grandes Blâches », Le Péage de Roussillon (38)

déposée par

LES ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
DUVAL JEAN-MARC

Enquête n° E17000222/38

du 25 septembre au 27 octobre 2017

Arrêté préfectoral n° DDPP-IC 2017-07-12 du 19 juillet 2017

L'entreprise « Les Etablissements Chaperon et Compagnie », spécialisée depuis 1931 dans la fabrication et la livraison de divers « granulats » à destination de l'industrie du bâtiment, exploite actuellement une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Les Grandes Blâches » sur le territoire de la Commune de Le Péage de Roussillon située en bordure du Rhône, aux confins ouest du Département de l'Isère sur la base d'une autorisation accordée par un arrêté préfectoral n° 20008-00962 du 12 février 2008 complété par un arrêté préfectoral n° 2010-00099 du 6 janvier 2010 fixant les prescriptions relatives au remblaiement de la carrière.

D'une durée de 15 ans, celle-ci porte sur l'exploitation, par extraction, à ciel ouvert et à sec, à l'aide d'engins mécaniques, des matériaux des zones découvertes après décapage de la terre arable de couverture et traitement par lavage-concassage-criblage des matériaux extraits, de trois gisements distincts, situés en zone agricole, d'une superficie totale de 9,89 hectares pour un volume estimé à 800 000 m³ soit 1 500 000 tonnes à raison d'une production moyenne de 140 000 tonnes par an pour une production maximale par an de 200 000 tonnes. Après avoir exploité et épuisé un premier gisement situé dans la partie centrale de l'emprise sollicitée, l'entreprise Chaperon a entamé l'exploitation d'un second gisement situé au nord de celle-ci.

Dans le même temps, elle a rapatrié, depuis son ancien site du 4 rue des sablons, aujourd'hui entièrement clôturé et fermé à clé, sur l'aire ainsi libérée toutes ses activités et installations. Par la suite, elle a progressivement acquis les différents terrains, toujours à vocation agricole, séparant les trois gisements autorisés pour constituer un ensemble immobilier d'un seul tenant d'une superficie de 17,99 hectares (soit 8,09 ha de plus par rapport à l'autorisation de 2008), augmentant du même coup le volume du gisement non encore exploité de 540 000 m³ soit 1 026 000 de tonnes (à rajouter aux 456 000 m³ soit 866 400 tonnes restant à exploiter de l'autorisation en cours).

En conséquence, l'entreprise Chaperon demande, pour une durée de 20 ans, non seulement, le renouvellement de son autorisation d'exploitation de la carrière des Grandes Blâches, mais aussi, son extension aux terrains acquis par elle depuis 2008 de façon à lui permettre de disposer, sur un périmètre cohérent, d'une maîtrise technique globale sur l'ensemble des opérations nécessaires à l'exploitation des gisements autorisés, pérenniser l'entreprise à raison d'une production moyenne de 100 000 par an pour une production maximale de 140 000 par an et envisager la construction « d'un projet de réaménagement plus ambitieux et davantage valorisable en restitution agricole ».

Au vu de cette demande, adressée à ses services par un courrier en date du 21 mars 2017 et après avoir pris les avis prévus par les lois et les règlements en vigueur, le préfet de l'Isère a demandé et obtenu du Président du Tribunal administratif de Grenoble la désignation, par une décision n° E 17000222 /38 en date du 30 mai 2017, de Monsieur Duval Jean-Marc, Maître de Conférences des Universités (Droit public) à la retraite, comme commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société Chaperon pour*

le renouvellement et l'extension d'une carrière et ses installations de traitement au lieu-dit « Les Grandes Blâches » au Péage de Roussillon (Isère), puis a, par un arrêté n°DDPP-IC-2017-07-12 en date du 17 juillet 2017, fixé les modalités de ladite enquête.

I L'examen du dossier, notamment l'étude d'impact et le résumé non technique, tous deux validés par l'Autorité environnementale, ainsi que deux visites de terrain ont permis au commissaire enquêteur de considérer, en dépit de l'absence de véritable grille de lecture desdits documents comme de toute approche globale en leur sein, que l'impact potentiel de l'octroi de l'autorisation sollicitée sur l'environnement pouvait être qualifié d'acceptable en raison de son caractère globalement faible tout autant que de sa durée limitée dans le temps à celle de ladite l'autorisation.

Le projet n'en présente pas moins une sensibilité plus ou moins marquée, mise en évidence par l'étude d'impact, à un certain nombre d'enjeux environnementaux tels que les risques de pollution des eaux, d'atteinte au milieu naturel tant faunistique que floristique voir plus généralement au paysage ou même d'augmentation du trafic routier autour de la carrière. Toutefois, l'ensemble, aussi conséquent que cohérent, de mesures d'évitement et/ou de prévention, de réduction et/ou d'atténuation ainsi que de compensation et/ou d'accompagnement que le demandeur se propose, pour un coût raisonnable, de mettre en œuvre en cas de délivrance de l'autorisation sollicitée, ce dont le commissaire enquêteur prend acte, lui paraît de nature à en limiter les effets pendant toute sa durée et à y mettre fin à l'issue de son échéance.

Reste que le commissaire enquêteur demeurerait circonspect sur la question des émissions sonores de l'installation fixe de broyage-concassage qui, quels que puissent être les constats faits par lui sur place lors de ses visites de terrain sur l'origine du bruit audible aux alentours de site, dépassent, à la marge, les seuils d'émergence autorisés ainsi que celle de l'occupation des sols, en principe à vocation agricole sur l'ensemble de l'emprise sollicitée, et ce, alors même que le ratio actuel entre la superficie utilisée pour les besoins de la carrière et la superficie disponible pour l'activité agricole ne devrait guère bouger pendant la durée de l'autorisation. Il y voyait, au moment de l'ouverture de l'enquête proprement dite, les principaux points de cristallisation d'une éventuelle opposition du public au projet en cause.

Le déroulement de l'enquête, aux jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral ci-dessus mentionné, n'a malheureusement pas permis au commissaire enquêteur d'approfondir ses réflexions sur ces questions. En effet, aucune personne ne s'est présentée au cours de ces permanences, aucun courrier ne lui est parvenu non plus qu'aucune observation par voie électronique.

II Le commissaire enquêteur a néanmoins décidé de fait part, sous forme de questions à Monsieur Leone, représentant sur place de l'entreprise Chaperon, de ses interrogations au cours d'un rendez-vous en mairie de Le Péage de Roussillon fixé d'un commun accord au lundi 6 novembre 2017 à l'issue duquel un écrit faisant, en outre, le point sur le déroulement de l'enquête, lui a été remis.

Deux de ces questions ont déjà été évoquées. La première porte sur les mesures précises que l'entreprise Chaperon envisage de mettre en place pour parvenir à faire passer les niveaux d'émergence sonore de l'installation fixe de broyage-concassage en-dessous des seuils autorisés. La seconde concerne l'historique de la destination des sols constitutifs de l'emprise sollicitée. La troisième est nouvelle. Elle est relative au devenir du site du 4, route des sablons, site historique de l'entreprise ouvert en 1931 et pour l'heure en totale déshérence, dans l'hypothèse où il ne serait pas retenu comme site de relocalisation des habitats des espèces protégées présentes sur la carrière. Sur tous ces points, le mémoire de l'exploitant est venu apporter des réponses concrètes avec, notamment, l'engagement de ce dernier de mettre en place une isolation phonique de l'installation fixe de broyage-concassage et la décision de procéder à la remise en état du site 4, route des sablons formalisée par un arrêté préfectoral DDPP-2017-07-19 du 26 juillet 2017.

Sur les sept conseils municipaux appelés, du fait de la situation géographique de leur commune, à émettre un avis sur l'autorisation sollicitée, seuls deux l'ont fait par une délibération adoptée et transmise à la Direction Départementale de la Protection des Populations dans les délais prescrits par l'article 6 de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de la présente enquête publique : d'une part, celui de la commune de Le Péage de Roussillon, lequel s'est prononcé pour un avis favorable par une délibération en date du 27 octobre 2017 et d'autre part, celui de la commune de Salaise sur Sanne, lequel s'est prononcé, par une délibération en date du 17 octobre 2017, pour un avis favorable « *sous réserve de veiller à minimiser les impacts liés au trafic de poids lourds (dégradation des voies, pollution atmosphérique et émissions de poussières)* ».

Au final, le peu d'enseignements résultant du déroulement de l'enquête n'a donc par permis de venir contredire l'opinion que le commissaire enquêteur avait cru pouvoir se forger sur le caractère acceptable, notamment sur le plan environnemental, de l'octroi de l'autorisation sollicitée par l'entreprise Chaperon de renouvellement et d'extension de sa carrière des « Grandes Blâches » et par voie de conséquence sur le caractère acceptable de sa demande.

Si bien qu'en tout état de cause, le commissaire enquêteur :

Vu les pièces du dossier produit à l'appui de la demande en date du 21 mars 2017 de l'entreprise « Les Etablissements Chaperon et Compagnie » d'autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière alluvionnaire et de traitement de matériaux au lieu-dit « Les Grandes Blâches », sur le territoire de la commune de Le Péage de Roussillon ;

Vu notamment l'étude d'impact et le résumé non technique ;

Vu l'avis du 21 avril 2017 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° E 17000222/38 du 30 mai 2017 par laquelle le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Duval Jean-Marc, Maître de Conférences des Universités à la retraite comme commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 30 mai 2017 joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu l'avis de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité en date du 3 juillet 2017 ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées par le projet

Considérant qu'il résulte de l'étude d'impact et du résumé non technique, l'une et l'autre validés par l'avis de l'Autorité environnementale, que l'octroi de l'autorisation sollicitée par l'entreprise Chaperon est compatible avec l'ensemble des documents de planification et de gestion du territoire sur lequel se situe la carrière des « Grandes Blâches » et répond aux objectifs et orientations des documents d'urbanisme et des grandes politiques d'aménagement et de développement qui y sont applicables ;

Considérant que, malgré une sensibilité plus ou moins marquée à un certain nombre d'enjeux environnementaux, celle-ci n'aurait, en raison du vaste ensemble de mesures de précaution que le demandeur se propose de mettre en place pour un coût raisonnable en cas d'octroi de ladite autorisation, qu'un impact globalement faible et limité dans le temps à sa durée sur son environnement

Considérant que, par voie de conséquence, la demande de l'entreprise Chaperon peut être considérée comme acceptable du point de vue environnemental ;

Considérant qu'aucune observation du public, qui ne s'est guère senti concerné par le projet, n'est venue en cours d'enquête contredire ces constats et appréciations ;

Considérant que le mémoire de l'exploitant en réponse aux observations du commissaire enquêteur relatives aux dépassements des seuils d'émergences sonores autorisés en zone règlementée de l'installation fixe de broyage-concassage observés au point de mesure, sis au centre du lotissement de la rue des Vêpres, le plus exposé et à la remise en état du site historique de l'entreprise Chaperon, sis route des sablons, est de nature à lever les réserves que ce dernier pouvait avoir à l'émission d'un avis favorable sur l'octroi de l'autorisation en cause ;

Considérant qu'aucun des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre réglementaire déterminé par la localisation de la carrière, pourtant régulièrement consultés à cet effet, n'a émis explicitement d'avis défavorable au projet en cause ;

Considérant que la poursuite, dans des conditions d'extraction relativement aisées et peu polluantes de gisements pour une large part déjà autorisés mais non encore exploités, des activités de l'entreprise Chaperon sur le site des « Grandes Blâches » pour une production moyenne, ramenée conformément au schéma départemental des carrières à 100 000 tonnes par an, susceptible de satisfaire les besoins du territoire en granulats aux caractéristiques performantes serait de nature, non seulement, à pérenniser l'entreprise ainsi que les 5 emplois actuels sur le site, mais aussi, à dispenser l'autorité administrative d'avoir à autoriser l'ouverture de sites similaires aux alentours du territoire concerné ;

Considérant que les principes de gestion du site en vue de maintenir constant pendant toute la durée de l'autorisation sollicitée le ratio actuel entre superficie exploitée pour les besoins de la carrière et superficie exploitable par l'agriculture dans des conditions susceptibles de faciliter la restitution des terrains qui le constituent à leur destination agricole originelle à l'échéance de celle-ci conjugués aux garanties apportées par l'entreprise Chaperon quant à la remise en état de

son site historique des sablons sont de nature à inscrire le projet dans une démarche de développement raisonné et équilibré et, par voie de conséquence, durable ;

Considérant que les mesures envisagées pour assurer la relocalisation des habitats des espèces protégées apparues par effet d'aubaine sur l'emprise sollicitée ainsi que celles relatives à la remise en état paysagère du site sont susceptibles d'avoir un effet positif sur la faune et la flore ainsi que, d'une manière plus générale, sur le paysage caractéristiques du territoire considéré ;

décide d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société Chaperon pour le renouvellement et l'extension d'une carrière et ses installations de traitement au lieu-dit « Les Grandes Blâches » au Péage de Roussillon (Isère),

A Méandre, le 27 novembre 2017
Duval Jean-Marc,
Maître de Conférences des Universités.

